



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

**CONSULTATION PUBLIQUE N° 2019-010 DU 16 MAI 2019
RELATIVE A LA TARIFICATION DE LA PRESTATION ANNEXE
« SERVICE DE DECOMPTE » REALISEE A TITRE EXCLUSIF PAR LE
GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE**

Le gestionnaire de réseau public de transport (GRT) d'électricité, RTE, est en charge du transport de l'électricité sur l'ensemble de son réseau au bénéfice notamment des producteurs, des consommateurs industriels et des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité. Il facture cet acheminement aux utilisateurs du réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (dits « TURPE 5 ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de sa mission d'acheminement de l'électricité, RTE fournit, dans le cadre de ses missions de service public, des prestations annexes. Ces prestations annexes, réalisées à la demande principalement des consommateurs, des producteurs et des responsables d'équilibre, sont publiées par RTE sur son site Internet et font l'objet de contrats conclus entre RTE et les sites de consommation et les installations de production pour lesquels a été conclu un Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART).

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence pour fixer les tarifs de ces prestations, en énonçant que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par le GRT d'électricité.

Les dispositions de ce même article prévoient également que « *[l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport [...] sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* ».

Par courrier reçu le 7 mai 2019, RTE a saisi la CRE en vue d'introduire une nouvelle option à la prestation annexe « service de décompte ».

La présente consultation vise à recueillir l'avis des acteurs sur ce projet d'évolution.

Délibéré à Paris, le 16 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 10 juin 2019 :

- de préférence en saisissant leur contribution sur la nouvelle plate-forme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp3@cre.fr.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	3
2. RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES	3
3. EVOLUTION PROPOSEE PAR RTE ET ANALYSES PRELIMINAIRES DE LA CRE.....	3
3.1 CONTEXTE.....	3
3.2 DESCRIPTION DE L'EVOLUTION PROPOSEE PAR RTE.....	4
3.3 ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE	4

1. CONTEXTE

RTE propose aux utilisateurs du réseau public de transport ainsi qu'aux responsables d'équilibre un certain nombre de prestations annexes, qu'il réalise à titre exclusif. Ces prestations concernent notamment les domaines relatifs :

- à la qualité d'alimentation ;
- aux transmissions de données ;
- aux raccordements indirects ;
- à la gestion du périmètre des responsables d'équilibre.

Aux termes des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires* » de réseaux publics d'électricité. Ce même article prévoit également que « *[l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport [...] sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* ».

Dans ce cadre, la CRE a approuvé une évolution de la consistance et du tarif de certaines prestations annexes à deux reprises :

- dans le cadre de l'approbation, le 7 octobre 2015, du modèle de contrat d'accès au réseau de transport dédié aux clients consommateurs¹ ;
- dans le cadre de la délibération du 22 juin 2017 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité².

RTE a saisi la CRE, le 7 mai 2019, en vue de faire évoluer la consistance et le tarif de la prestation annexe « service de décompte ».

La présente consultation vise à recueillir l'avis des acteurs sur cette évolution du catalogue des prestations réalisées à titre exclusif par RTE.

2. RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par RTE sont fondés sur un principe de couverture des coûts effectivement supportés par RTE pour la mise en œuvre de ces prestations. La nature des coûts engagés, main d'œuvre et charges de capital, peut être différente selon les prestations.

Les charges et les recettes prévisionnelles associées à ces prestations sont incluses dans le calcul des charges nettes à couvrir par le TURPE. En revanche, les écarts entre les prévisions et le réalisé sont à la charge (ou au bénéfice) de RTE.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie précisent que le TURPE comprend « *une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* ». Ainsi, le TURPE couvre une partie des coûts liés à la réalisation de ces prestations.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRT est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'acheminement. La prestation n'est alors pas facturée au demandeur
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturée par le GRT. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'acheminement.

3. EVOLUTION PROPOSEE PAR RTE ET ANALYSES PRELIMINAIRES DE LA CRE

3.1 Contexte

Plusieurs producteurs bénéficient d'un contrat d'obligation d'achat auprès d'EDF Obligation d'achat (OA) pour une partie seulement de leur site de production. Dans certains cas, le producteur bénéficie d'un tel contrat pour un seul des groupes de production de son site. Dans d'autres cas, en particulier à la suite de la rénovation partielle d'un

¹ Délibération de la CRE du 7 octobre 2015 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « consommateurs »

² Délibération de la CRE du 22 juin 2017 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

groupe de production, le contrat d'obligation d'achat ne porte que sur un pourcentage de la production totale du groupe. Pour permettre à ces producteurs de valoriser tout ou partie de la production de l'un de leur groupe au tarif de l'obligation d'achat, RTE propose la création d'une nouvelle option du « service de décompte ».

3.2 Description de l'évolution proposée par RTE

La nouvelle option du « service de décompte » intitulée « Service de décompte souscrit par le Client titulaire d'un CART Producteur pour valoriser l'un de ses groupes de production en OA » sera limitée aux sites producteurs bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat. Elle consiste, pour une installation de production directement ou indirectement raccordée au réseau public de transport, à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de décompte en vue de l'affectation de ses flux au responsable d'équilibre de l'acheteur obligé, pour la partie de sa production sous OA, et éventuellement à un autre responsable d'équilibre pour le reste de sa production ne bénéficiant pas d'un contrat d'OA. La prestation comprend également la publication de données de comptage.

Lorsque le site de production dispose de plusieurs groupes de production, dont l'un sous OA, les flux d'énergie de ce dernier doivent être mesurés par des équipements de comptage à courbe de mesure compatibles avec le système d'information de RTE.

Lorsque le site de production dispose d'un groupe de production sous contrat d'obligation d'achat partielle et que les flux sous OA ne sont ainsi pas individualisables uniquement par des équipements de comptage, c'est le coefficient, mentionné dans le contrat d'achat et communiqué par le producteur à RTE, qui permettra le calcul des décomptes de flux dans le cadre du « service de décompte ».

RTE propose que le tarif de cette option soit fixé sur la base des composantes du « service de décompte » approuvées par la CRE dans la délibération 22 juin 2017 susmentionnée. Cette nouvelle option serait facturée comme suit :

- Pour un site producteur directement raccordé au réseau public de transport
 - prix correspondant aux frais ponctuels : 6 720 €
 - prix correspondant aux frais fixes : 720 €/an
 - prix correspondant aux frais ponctuels pour la modification/reconfiguration d'un service existant : 2 560 €
 - le cas échéant : redevance comptage du TURPE HTB par comptage
- Pour un site producteur en décompte :
 - prix correspondant aux frais ponctuels : 3 360 €
 - prix correspondant aux frais fixes : 360 €/an
 - prix correspondant aux frais ponctuels pour la modification/reconfiguration d'un service existant : 2 560 €
 - le cas échéant : redevance comptage du TURPE HTB par comptage

3.3 Analyse préliminaire de la CRE

S'agissant de la création d'une nouvelle option

La CRE considère à ce stade que la proposition de RTE de créer une nouvelle option au « service de décompte » afin de permettre aux producteurs partiellement sous obligation d'achat de valoriser tout ou partie de la production de l'un de leur groupe au tarif de l'obligation d'achat permet de répondre à un réel besoin.

A ce titre, la CRE accueille donc favorablement la proposition de RTE de créer une telle option.

S'agissant du tarif de la nouvelle option proposée par RTE

Dans le cadre de la délibération du 22 juin 2017, la CRE avait approuvé la proposition d'évolution du tarif du « service de décompte ». Cette évolution consistait principalement en la création de deux composantes tarifaires. La première, facturée lors de la souscription de la prestation à hauteur de 3 360 €/site, visait à couvrir les coûts associés à la mise en œuvre de la prestation. La seconde, acquittée annuellement à hauteur de 360 €/site, permettait de financer les frais annuels de gestion associés à cette prestation. Par ailleurs, le tarif de la modification du service avait été fixé à hauteur de 2 560 €.

La CRE s'était assurée que le niveau tarifaire proposé par RTE correspondait aux coûts effectivement engagés par RTE.

RTE propose d'utiliser le tarif existant du service de décompte pour créer cette nouvelle option tarifaire. La présente évolution proposée par RTE consiste donc à considérer que :

- pour un producteur directement raccordé : les prix associés à la souscription, la tarification ou la modification de la nouvelle option proposée par RTE sont identiques à ceux fixés pour la prestation « service de décompte » dans la délibération du 22 juin 2017. En particulier, le montant de la souscription (6 720 €) et de la tarification (720 € par an) est bien équivalent au montant payé, dans le cadre de la prestation « service de décompte » existante, par le site de tête et le site en décompte, à savoir deux fois 3 360€ et deux fois 360 € par an ;
- pour un producteur indirectement raccordé, pour lequel il existe d'ores et déjà un contrat de « service de décompte » :
 - s'agissant des frais ponctuels : le prix proposé par RTE pour la souscription de la nouvelle option, soit 3 360 €, est équivalent au prix facturé, dans le cadre de la prestation « service de décompte » existante, lors de l'ajout d'un site au périmètre du contrat de « service de décompte » préexistant ;
 - s'agissant des frais fixes : le prix proposé par RTE au titre des frais fixes associés à la mise en œuvre de la nouvelle option, soit 360 €/an est équivalent au prix facturé, dans le cadre de la prestation « service de décompte » existante, lors de l'ajout d'un site au périmètre du contrat de « service de décompte » préexistant ;
 - le prix proposé par RTE en cas modification du contrat (2 560 €) est identique à celui facturé dans le cadre de la prestation « service de décompte » existante.

Le prix de la nouvelle option proposée par RTE est cohérent avec le prix facturé, par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du « service de décompte ». La CRE envisage donc, à ce stade, de fixer le tarif de la nouvelle option du « service de décompte » intitulée « Service de décompte souscrit par le Client titulaire d'un CART Producteur pour valoriser l'un de ses groupes de production en OA » au niveau proposé par RTE.

Q1 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur l'évolution de la prestation annexe « service de décompte » ?

Q2 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur le prix envisagé ?